

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Balzac (16) porté par la communauté  
d'agglomération de Grand Angoulême pour permettre la  
réalisation d'un parc photovoltaïque près de la zone d'activités  
des Fougerousses**

n°MRAe 2023ANA31

dossier PP-2023-13685

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération de Grand Angoulême

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 24 janvier 2023

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 27 janvier 2023

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balzac, approuvé le 30 mars 2017, porté par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque près de la zone d'activités des Fougerousses.

Située au centre du département de la Charente, la commune de Balzac compte 1 359 habitants en 2019 sur une superficie de 964 hectares. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême qui compte 141 000 habitants. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois approuvé en 2013.

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de l'Autorité environnementale le 28 juin 2016.

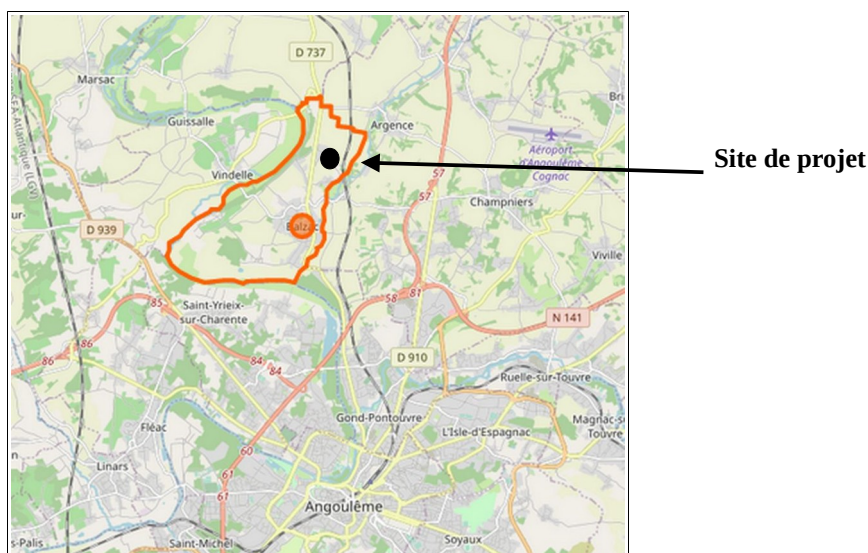


Figure 1: Localisation de la commune de Balzac (Source : Open Street Map)

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe au nord de la commune, sur une ancienne décharge, à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale RD 737, sur une surface de 1,8 hectare pour une puissance de 0,9 Mwc. Un arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12982 émis le 12 septembre 2022<sup>2</sup> n'a pas soumis le projet de parc photovoltaïque à la réalisation d'une étude d'impact.

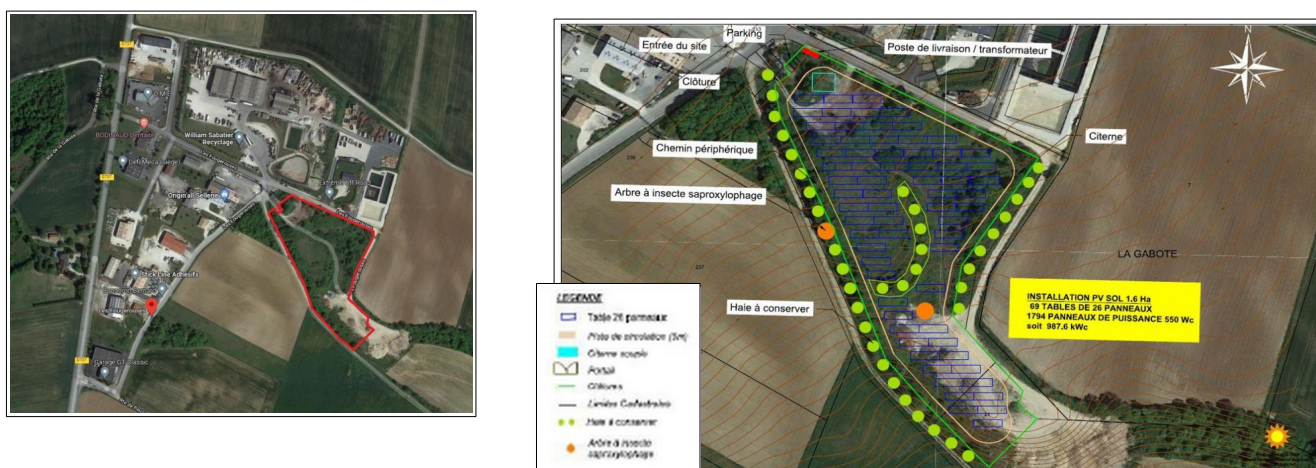


Figure 2: Localisation du site de projet en rouge (carte à gauche) dans la commune de Balzac et carte d'implantation de la centrale (carte à droite) (Source : Rapport de présentation, pages 7 et 10)

1 L'élaboration du PLU de Balzac a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 28 juin 2016 à l'adresse suivante : [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_plu-balzac\\_28-06-16.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_plu-balzac_28-06-16.pdf)

2 Arrêté préfectoral de l'Autorité environnementale n°2022-12982 du 12 septembre 2022 consultable à l'adresse suivante : [http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet\\_2075/2022-012982-57654\\_KP\\_2022\\_12982\\_d.pdf](http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2022-012982-57654_KP_2022_12982_d.pdf)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Les parcelles ZB 24 et ZB 247 d'une superficie de 1,8 hectare constituant le site de projet sont actuellement classées en zone naturelle N dans le PLU en vigueur.

Le rapport de présentation indique que le règlement de la zone N admet les constructions, installations et ouvrages visant la production d'énergies renouvelables uniquement à condition d'être implantés sur la toiture des constructions autorisées.

L'activité portée par le projet n'étant pas autorisée en zone N, le projet de mise en compatibilité du PLU de Balzac porte sur :

- la création d'un secteur Npv sur les parcelles ZB 24 et ZB 247, actuellement classées en zone naturelle N, destinées à l'accueil de constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques, correspondant à l'emprise d'une ancienne décharge ;
- modifier le règlement écrit pour intégrer le secteur Npv et réglementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords autorisés dans ce secteur.

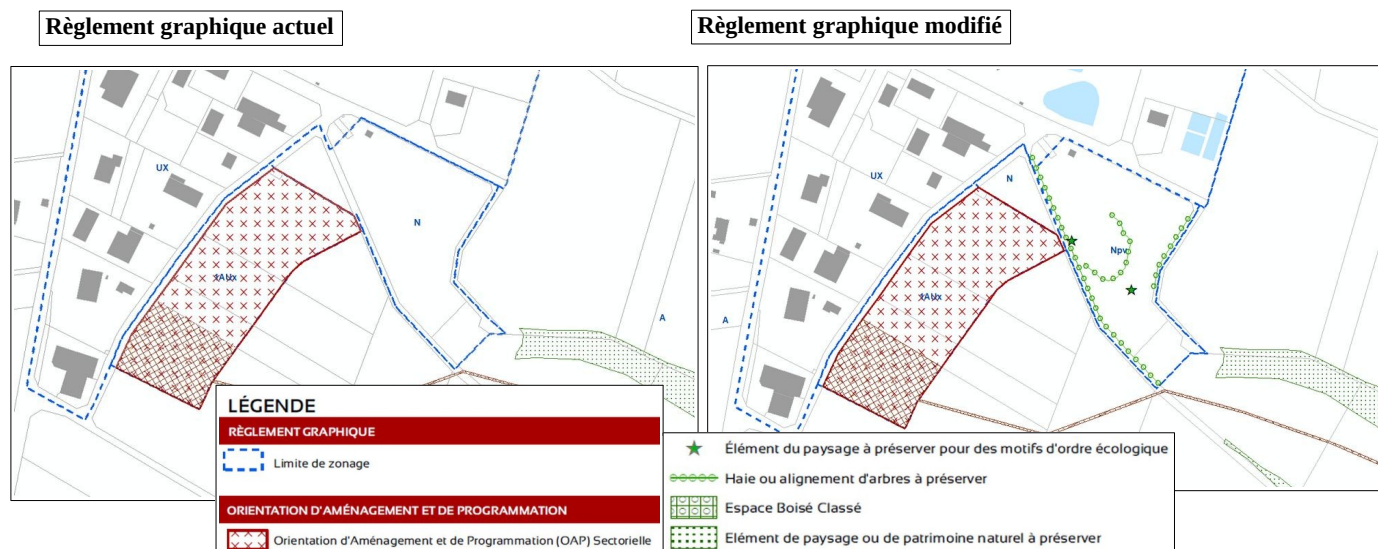


Figure 3: Règlement graphique du PLU avant et après la mise en compatibilité  
(Source : Rapport de présentation, page 17)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comporte une évaluation environnementale, un état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences et des mesures d'évitement pour les espèces, en phase de chantier et d'exploitation. Il informe sur la justification de l'intérêt général du projet. Cependant, il manque un résumé non technique en vue de l'appropriation du dossier par le public et des indicateurs pour suivre les incidences du projet.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de mise en compatibilité et de ses effets sur l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique et de présenter un système d'indicateurs de suivi, élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme.**

Le dossier comprend des cartes et des photographies pour illustrer les informations fournies.

La MRAe préconise que le dossier soit clairement indexé afin de retrouver facilement les informations utiles à la compréhension des enjeux du document.



## 2. Choix du site

Le dossier évoque quatre sites alternatifs possibles d'implantation du projet, qui ne sont toutefois pas présentés dans le dossier.

Le choix d'implantation retenu, dans une zone industrielle, sur l'emprise d'une ancienne décharge relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspond à un terrain à moindre enjeu foncier, selon le dossier. Fermée depuis les années 80, la décharge est référencée par la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

Le dossier ne démontre pas l'absence de pollution des sols. Il justifie en revanche le classement actuel du site de projet en zone N, en raison de l'intérêt paysager du secteur situé sur une ligne de crête dominant l'espace agricole de la commune et par la présence de deux boisements de feuillus.

Le règlement de la zone N précise que cette zone est constituée de milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment de point de vue esthétique, historique ou écologique.

**La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritères menée pour le choix du site d'implantation du parc photovoltaïque (contraintes techniques, prise en compte des risques et environnementales) pour justifier que ce choix est de moindre incidence sur l'environnement et sur la santé humaine, notamment en comparaison avec les quatre sites alternatifs évoqués.**

## 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site d'implantation est distant d'un kilomètre du site Natura 2000 Vallée de la Charente en amont d'Angoulême au titre de la directive « Oiseaux » et également classé zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2. Il est situé à deux kilomètres au nord-est de la ZNIEFF Gagne vin et la petite prairie, de type 1. Il n'est pas situé dans la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois.

Des prospections de terrain ont été réalisées au printemps 2022 : en mars, avril et juin pour la faune, en avril et juin pour la flore.



Figure 4: Typologie simplifiée des habitats (carte à gauche) et enjeux avifaune en période de nidification-espèces en stationnement (carte à droite) (Source : Rapport de présentation, pages 23 et 27)

La carte des « enjeux avifaune en période de nidification-espèces en stationnement » présentée ci-dessus localise des secteurs à enjeux forts sur partie importante des parcelles concernées par la modification de zonage.

S'agissant de la faune, le site est jugé comme une zone de chasse très favorable pour les rapaces (le Milan noir) et une zone favorable aux reptiles par la présence de dépôt de roches et de friches. Plusieurs espèces patrimoniales protégées d'avifaune ont été observées<sup>3</sup>.

Les friches à enjeux modérés constituent une réserve naturelle pour les espèces patrimoniales d'avifaune ; les boisements et la haie constituent un enjeu fort par la présence de la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, la Fauvette grisette et la Fauvette des jardins. Le site ne comporte aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale.

La mise en compatibilité prévoit de protéger réglementairement, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les boisements présents en limite ouest et sur une partie est du site d'une largeur de trois à cinq mètres, deux arbres et une haie arbustive au centre du site.

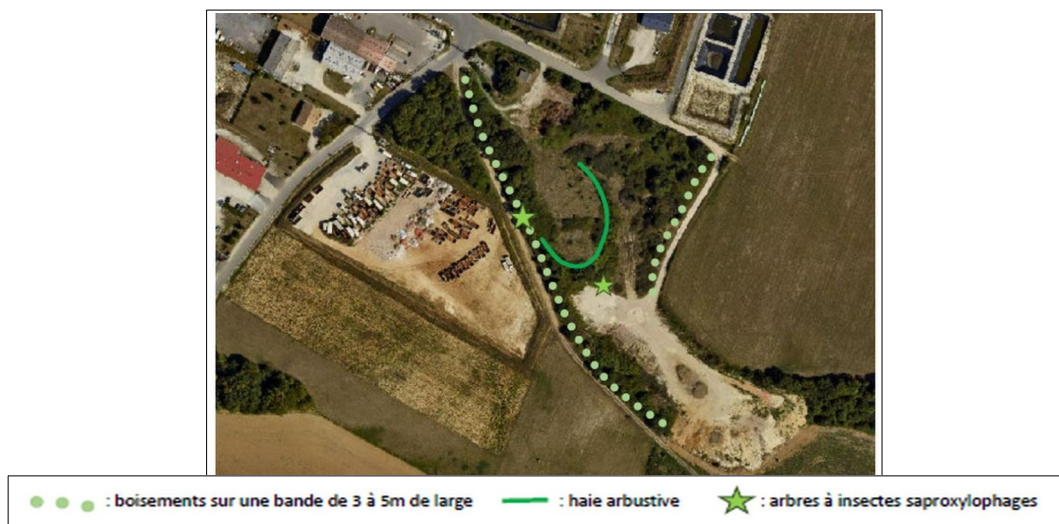


Figure 5: Site de projet localisant les protections réglementaires au titre de L.151-23 du Code de l'environnement (Source : Rapport de présentation, page 12)

La carte présentée ci-dessus localise les boisements, la haie arbustive et les arbres à protéger réglementairement comme présentant d'après le dossier des enjeux forts en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales de l'avifaune en période de nidification.

Toutefois, la comparaison avec la figure 4 (côté droit) en page précédente montre que ces protections réglementaires, portant sur des linéaires très étroits (3 à 5 mètres), sont loin de représenter une part significative des espaces identifiés comme à « enjeux forts », dont la majorité serait détruite lors de la modification de zonage suscitée par le projet de parc photovoltaïque. La MRAe constate donc que le projet de MEC DU présente un risque d'impact écologique résiduel fort.

**La MRAe recommande de réexaminer les dispositions de la modification du document d'urbanisme projetée pour permettre une meilleure protection des secteurs identifiés à forts enjeux écologiques par un zonage adapté (zone N) ou des protections réglementaires. A défaut des mesures de compensations écologiques devraient être proposées dans le dossier.**

Le règlement de la zone Npv ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

**La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.**

Aucune zone humide n'a été caractérisée sur le site après les prospections de terrain réalisées le 13 avril 2022 en prenant en compte les critères alternatifs floristiques et pédologiques.

Le projet photovoltaïque prévoit d'éviter les périodes de reproduction et de nidification pour la faune et la flore (mars à août) pour effectuer les travaux, de construire un hibernaculum pour abriter l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) en hiver et d'installer des zones de refuges supplémentaires pour les reptiles et la petite faune.

#### 4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier souligne que la commune de Balzac, principalement agricole, présente un environnement de

<sup>3</sup> Alouette des champs, Bruant proyer, Caille des blés, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Grosbec casse-noyaux, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Tarier pâtre et Tourterelle des bois

qualité, notamment les vallées de l'Argence et de la Charente ainsi que par la présence de quelques boisements.

Malgré l'intérêt paysager du secteur, reconnu par le dossier et évoqué ci-dessus au paragraphe III-2, qui avait motivé le classement du site en zone N pour un motif d'intérêt paysager, le rapport ne relève pas d'impacts sur le paysage, ni depuis les voies publiques en raison du linéaire forestier masquant le site en pourtour, sans mener une analyse précise.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par un photomontage visualisant le projet dans son environnement immédiat.**

Le projet prévoit des clôtures adaptées, réglementées par la mise en compatibilité du PLU, pour faciliter le passage de la petite faune sur le site et pour permettre de réduire leur impact visuel sur le paysage, par un renforcement possible de brande ou de haie végétale.

#### **5. Incidences sur les eaux**

Le dossier ne présente pas les modalités de gestion des eaux pluviales du projet.

Le règlement stipule en zone N que les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. À défaut de résorption sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

#### **6. Prise en compte des risques**

Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin de la Charente, secteur de Montignac à Balzac, approuvé le 7 août 2001 et en dehors de l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Argence, affluent de la Charente.

Malgré la proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la RD 737, le rapport de présentation rapporte une absence d'enjeux en raison de l'éloignement de la zone d'activité des secteurs résidentiels, du faible trafic sur l'axe routier identifié et de l'intérêt paysager du site.

### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Balzac, porté par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge, à proximité de la zone d'activités des Fougerousses. Elle porte sur le classement des parcelles ZB 24 et ZB 247, actuellement en zone naturelle N, en secteur Npv pour permettre la réalisation du projet photovoltaïque.

Le dossier nécessite d'être complété d'un résumé non technique et par des indicateurs de suivi des incidences du projet.

Le dossier doit être complété par une présentation des sites alternatifs d'implantation du parc photovoltaïque, ainsi que par une analyse de la justification du choix d'implantation retenu eu égard à la moindre incidence sur l'environnement.

La modification de zonage prévue par le dossier ne prévoit d'assurer la protection que d'une faible part des espaces à forts enjeux écologiques, ce qui nécessite de réexaminer avec plus d'ambition le contenu et la portée des mesures de la séquence ERC

Les conditions de réversibilité du projet sont à assurer par des dispositions réglementaires précisant le retour à l'état naturel du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 14 avril 2023

**Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué**

**Signé**

**Hugues Ayphassorho**